

ARRETE DU MAIRE N°2024_474

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public Interdiction circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Philippe PINARELLO**, Président du Conseil Syndical du Village de la Courbatière, en vue de l'organisation **d'une fête des voisins** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil Syndical du Village de la Courbatière est autorisé à occuper la Rue Grand François du n° 20 au n° 25 ainsi que le parking afin d'y organiser **une fête des voisins** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Conseil Syndical du Village de la Courbatière ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence pour le besoin de l'organisation de la fête ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 7 septembre 2024 de 12h00 à 18h00** ;

Article 5 : Le Conseil Syndical du Village de la Courbatière , le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 31 juillet 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

